

gouvernement de la Principauté de Monaco en précisant le tonnage de ses flottes et dont l'admission aura été approuvée par les deux tiers des gouvernements membres. Ladite approbation sera notifiée au gouvernement intéressé par le gouvernement de la Principauté de Monaco. La Convention prendra effet pour le gouvernement dudit État à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco qui en informera tous les gouvernements membres et le Président du Comité de direction.

ARTICLE XXI

1. Toute partie contractante peut proposer des modifications à la présente Convention.

2. Les propositions de modification sont examinées par la Conférence qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, le Président du Comité de direction prie le gouvernement de la Principauté de Monaco de la soumettre à toutes les Parties contractantes.

3. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Parties contractantes ont été reçues par le gouvernement de la Principauté de Monaco. Celui-ci en informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE XXII

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au gouvernement de la Principauté de Monaco. La dénonciation prendra effet le 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation du gouvernement intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

2. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction de toute notification de dénonciation reçue par lui.

ARTICLE XXIII

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.